

A large, stylized outline of the province of Manitoba, filled with white, set against a light gray background. The outline is thick and follows the geographical shape of the province.

Politiques et modalités pour les tests basés sur les normes

2009–2010



POLITIQUES ET MODALITÉS
POUR LES TESTS BASÉS SUR
LES NORMES

2009–2010

Données de catalogage avant publication — Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

371.26'097127 Politiques et modalités pour les tests basés sur les normes :
2009/2010

ISBN 978-0-7711-4330-4

1. Tests et mesures en éducation — Manitoba —
Guides, manuels, etc. 2. Tests centrés sur une norme —
Manitoba — Guides, manuels, etc. I. Manitoba,
Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba.

Tous droits réservés © 2009, le gouvernement du Manitoba, représenté par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba
Division des programmes scolaires
Winnipeg (Manitoba), Canada

Nous nous sommes efforcés de citer les sources originales et de respecter la *Loi sur le droit d'auteur*. Si vous décelez des cas où cela n'a pas été fait, veuillez en aviser le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba. Les erreurs et omissions seront corrigées dans une édition future.

Le présent document est également affiché sur le site Web du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, au :
<www.edu.gov.mb.ca/m12/eval/publications.html>.

Les sites Web sont sous réserve de modifications sans préavis.

This document is available in English.

Remarque : Dans le présent document, la forme masculine a été employée dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 Introduction	1
2.0 Tests basés sur les normes	1
3.0 Inscription	2
3.1 Élèves admissibles et élèves tenus de participer aux tests basés sur les normes	2
3.1.1 Élèves tenus de participer aux tests basés sur les normes	2
3.1.2 Élèves admissibles aux tests basés sur les normes	4
3.1.3 Élèves non admissibles aux tests basés sur les normes	4
3.2 Reprise d'un test basé sur les normes	5
3.3 Adaptations aux tests basés sur les normes	5
3.3.1 Procédure relative aux demandes d'adaptations	5
3.3.2 Adaptations	6
3.4 Élèves exemptés des tests basés sur les normes	8
3.4.1 Procédures relatives aux exemptions	9
3.4.2 Raisons pour accorder une exemption	9
3.4.3 Raisons pour lesquelles une exemption ne peut pas être accordée	10
3.4.4 Exemption en raison d'une interruption dans l'administration d'un test	10
3.4.5 Détermination de la note finale pour les élèves exemptés	10
4.0 Administration	11
4.1 Absences aux tests basés sur les normes	11
4.1.1 Élèves absents	11
4.1.2 Conditions météorologiques défavorables, fermetures d'écoles et interruption du service d'autobus	12
4.2 Retards/Sortie de la salle	12
4.2.1 Retards	12
4.2.2 Sortie de la salle	13
5.0 Administration d'un test basé sur les normes à un autre endroit	13

6.0 Correction des tests à l'échelle locale	14
<hr/>	
7.0 Tricherie et plagiat	14
<hr/>	
8.0 Politique de révision d'un résultat à un test basé sur les normes	14
<hr/>	
9.0 Remise aux élèves des tests basés sur les normes	15
<hr/>	
10.0 Communication des résultats aux tests basés sur les normes	15
10.1 Communication des résultats aux élèves	15
10.2 Communication des résultats au Ministère	15
10.3 Communication des résultats par le Ministère	15
<hr/>	
11.0 Coordonnées	16

1.0 Introduction

Ce document décrit les politiques et les modalités relatives à l'inscription, à l'administration et à la correction à l'échelle locale des tests provinciaux basés sur les normes, ainsi qu'à la communication des résultats aux tests. Ce document fait partie d'une série de documents :

- *Politiques et modalités pour les tests basés sur les normes (2009–2010)*
- *Bulletin d'information* (un par matière)
- *Guide d'administration* (un par test basé sur les normes)
- *Guide de correction* (un par test basé sur les normes)

Les liens à ce document et de la documentation connexe sont affichés sur le site Web du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba à l'adresse suivante : <www.edu.gov.mb.ca/m12/eval/tests.html>.

2.0 Tests basés sur les normes

Les tests provinciaux basés sur les normes sont conçus, administrés et corrigés en collaboration avec des enseignants qui possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires dans la matière et le niveau évalués.

Ces tests à critères ont pour but de fournir de l'information pertinente sur les connaissances et les habiletés des élèves par rapport aux résultats d'apprentissage énoncés dans les programmes d'études provinciaux. Ils comptent pour 30 % de la note finale de cours de l'élève.

Tout a été mis en œuvre afin d'assurer la validité, la fidélité et l'équité de tous ces tests.

- Leur contenu correspond aux résultats d'apprentissage énoncés dans les programmes d'études provinciaux. (validité du contenu)
- La méthode servant à recueillir des renseignements sur la performance des élèves et les stratégies visant à évaluer les réponses des élèves sont employées de façon cohérente. Les tests sont conçus de façon à être cohérents sur le plan du contenu, de la présentation et des normes. (fidélité)
- Tous les élèves ont une chance égale de démontrer leurs connaissances et leur savoir-faire dans le cadre du processus d'évaluation. Ainsi, le matériel et les modalités d'administration des tests peuvent être adaptés pour certains élèves, tels que ceux éprouvant des difficultés d'apprentissage ou souffrant d'une incapacité physique, afin de leur permettre de démontrer leurs connaissances et leurs habiletés, pourvu que les adaptations ne compromettent pas l'intégrité, ni le contenu du test. Tous les efforts raisonnables sont faits pour concevoir et administrer des tests exempts de biais résultant de facteurs liés au sexe, à la culture ou à d'autres caractéristiques étrangères au but de l'évaluation. (équité)

3.0 Inscription

L'inscription des élèves aux tests basés sur les normes se fait au début de chaque semestre par le biais d'une application Web (Inscription des élèves aux tests provinciaux).

L'autorité de l'école qui accorde le crédit au cours doit s'assurer que les élèves soient inscrits aux tests basés sur les normes et qu'ils y participent et ce, peu importe le mode de prestation du cours.

3.1 Élèves admissibles et élèves tenus de participer aux tests basés sur les normes

3.1.1 Élèves tenus de participer aux tests basés sur les normes

Les tests provinciaux basés sur les normes sont obligatoires pour les élèves inscrits aux cours 40S applicables indiqués ci-dessous, qui veulent obtenir un crédit. Les tests basés sur les normes sont administrés dans la langue d'enseignement désignée du cours ou de la matière en question.

Tests provinciaux obligatoires par programme		
Programme	Mathématiques*	Langues
Français	Mathématiques appliquées (40S) Mathématiques du consommateur (40S) Mathématiques pré-calcul (40S)	Français langue première, 40S : Langue et communication
Immersion française	Mathématiques appliquées (40S) Mathématiques du consommateur (40S) Mathématiques pré-calcul (40S)	Français langue seconde – immersion, 40S : Langue et communication
Anglais	<i>Applied Mathematics (40S)</i> <i>Consumer Mathematics (40S)</i> <i>Pre-Calculus Mathematics (40S)</i>	<i>English Language Arts (40S)**</i>

*Mathématiques

- Il y a un test différent pour chaque cours de mathématiques.

***English Language Arts*

- Il y a un test commun pour les trois cours : *Transactional Focus (40S)*, *Literary Focus (40S)* et *Comprehensive Focus (40S)*. Si un élève est inscrit à plus d'un de ces cours, la note au test basé sur les normes n'est appliquée qu'à un seul cours. La note finale pour les autres cours est déterminée à 100 % par l'école.
- Le test d'*English Language Arts (40S)* est optionnel pour les élèves inscrits au programme français ou au programme d'immersion française et peut être administré à ces élèves à la discrétion de l'autorité de l'école.

Les élèves inscrits à d'autres programmes d'éducation tels que le programme du baccalauréat international ou le programme de reclassement dans les classes supérieures doivent satisfaire aux exigences relatives à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, y compris l'obtention de crédits de cours 40S en mathématiques et en langues. Ils doivent par conséquent, eux aussi, passer les tests basés sur les normes.

Les élèves, y compris ceux qui reçoivent une exemption, doivent être inscrits aux tests basés sur les normes s'ils sont inscrits :

- dans une école publique ou une école indépendante subventionnée
- à un programme offert en établissement
- dans un centre de formation alternative ou à un programme d'éducation permanente, y compris un centre d'apprentissage pour adultes
- dans une école où les élèves suivent un cours offert sur le Web, par télévision, ou par tout autre mode de prestation (p. ex., programme adapté par les enseignants [Teacher Mediated Option]) [Les élèves qui souhaitent participer à un test basé sur les normes à un autre endroit en présence de l'enseignant de la matière peuvent le faire (voir la section 5.0).]
- dans une école qui participe à un programme d'échanges et qu'ils souhaitent obtenir les crédits manitobains de 12^e année
- dans une école indépendante non subventionnée ou dans une école des Premières Nations et qu'ils souhaitent obtenir les crédits de 12^e année du Manitoba pour un cours auquel un test basé sur les normes s'applique

Les élèves inscrits aux cours d'été ou du soir n'ont pas besoin de participer aux tests basés sur les normes.

Pour certains élèves :

- des adaptations aux modalités d'administration peuvent être accordées (voir la section 3.3)
- une exemption au test peut être accordée par l'école ou par le Ministère, selon le cas (voir la section 3.4)

Les tests provinciaux basés sur les normes ont lieu à la fin de chaque semestre (janvier, et mai ou juin), de chaque année scolaire. Il importe que l'horaire des cours fasse en sorte que les cours prennent fin aussi près des dates de test que possible afin de permettre aux élèves qui sont tenus de participer aux tests d'y participer à la date et à l'heure prévues. Le même règlement s'applique aux écoles qui ont adopté un système différent (p. ex., Copernic, inscription continue).

3.1.2 Élèves admissibles aux tests basés sur les normes

Les élèves qui sont admissibles mais qui ne sont pas tenus de participer à un test basé sur les normes peuvent y participer officiellement ou de manière non officielle à la discrétion de l'autorité de l'école. Parmi ces élèves figurent

- les élèves qui ont obtenu un crédit 40S pour le cours en été ou en soirée
- les élèves participant à un programme d'échanges qui ne cherchent pas à obtenir des crédits manitobains de 12^e année
- les élèves inscrits dans des écoles des Premières Nations ou dans des écoles indépendantes non subventionnées qui ne cherchent pas à obtenir des crédits manitobains de 12^e année
- les élèves recevant un enseignement à domicile
- les élèves suivant une Option études indépendantes (OEI) qui complètent le cours par l'intermédiaire de la Section de l'enseignement à distance (y compris l'obtention du crédit)
- les élèves qui ont déjà participé au test ou qui ont été exemptés

Si les élèves participent officiellement, ils doivent être inscrits au test par le biais d'une école et participer selon les modalités normales; ils doivent notamment avoir un numéro MET. Ces élèves sont assujettis aux règles d'administration et de correction de test normales, et leurs résultats feront partie des données communiquées pour leurs écoles. Le Ministère intégrera les résultats de ces élèves aux rapports de la division scolaire et de l'école.

Si les élèves participent de manière non officielle, ils n'ont pas besoin d'être inscrits au test. L'école peut utiliser les copies supplémentaires de test que le Ministère envoie normalement aux écoles. Aucune note n'est remise au Ministère pour ces élèves.

3.1.3 Élèves non admissibles aux tests basés sur les normes

Les élèves inscrits aux cours portant les mentions « M » et « E » (c.-à-d., 40M et 40E) et aux cours de Mathématiques du consommateur 45S V et 45S VI (parfois appelés 45A et 45B) ne sont pas admissibles à participer aux tests basés sur les normes.

Les élèves qui font partie du Programme d'études technologiques au niveau secondaire peuvent obtenir leur crédit en mathématiques et en *English Language Arts* par l'entremise de cours en comptabilité, et en langues et en communications techniques. Il n'y a pas de test basé sur les normes pour ces cours. Il importe de noter que les élèves qui cherchent à obtenir un double diplôme doivent satisfaire à toutes les exigences associées aux deux programmes, y compris la participation aux tests basés sur les normes.

3.2 Reprise d'un test basé sur les normes

Une fois qu'un élève a satisfait aux exigences d'un cours, il peut participer de nouveau à un test basé sur les normes à n'importe quelle période de tests ultérieure, qu'il soit actuellement inscrit ou pas au cours en question. Il en est de même pour les élèves qui n'ont pas pu participer à un test basé sur les normes en raison de maladie, par exemple, et qui veulent qu'un résultat soit inscrit dans leur dossier (voir la section 4.1). Un élève qui choisit de reprendre un test est assujéti aux modalités d'inscription, d'administration et de correction, ainsi que de communication des résultats ordinaires. Il n'y a pas de frais associés à la reprise d'un test et il n'y a pas de limite au nombre de fois qu'un élève peut participer au test.



Lorsqu'un élève participe de nouveau à un test basé sur les normes, son meilleur résultat devient sa note officielle au test. Chaque élève obtient donc une seule note par matière au test basé sur les normes. Tout changement à la note de cours doit être communiqué à la Section des brevets et des dossiers des élèves.

Un élève qui reprend un cours n'est pas tenu de participer de nouveau au test basé sur les normes pertinent. Qu'il s'agisse d'une reprise ou non, si l'élève doit normalement participer au test basé sur les normes (voir la section 3.1.1), le résultat obtenu au test basé sur les normes doit compter pour 30 % de la note finale de l'élève.

3.3 Adaptations aux tests basés sur les normes

Le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba s'est engagé à ce que l'évaluation des élèves se fasse de façon juste et équitable. Tous les efforts raisonnables sont faits pour permettre aux élèves de démontrer les connaissances acquises par rapport aux résultats d'apprentissage énoncés dans le programme d'études du cours ou de la matière scolaire faisant l'objet de l'évaluation.

3.3.1 Procédure relative aux demandes d'adaptations

Les demandes d'adaptation doivent être présentées au moment de l'inscription des élèves par le biais de l'application Web (Inscription des élèves aux tests provinciaux). Les demandes d'adaptations doivent être faites séparément pour chaque élève et pour chaque test.

Les adaptations demandées doivent ressembler le plus possible aux adaptations habituellement utilisées pour aider l'élève pendant les activités d'enseignement et d'évaluation, pourvu qu'elles ne diminuent en rien la validité du test et n'avantagent ni ne désavantagent les élèves. Les demandes sont traitées de façon confidentielle. On peut demander plus d'une adaptation par élève.

Toute demande d'adaptation présentée au nom d'un élève doit être faite après avoir obtenu le consentement de ses parents ou de ses tuteurs légaux, ou de l'élève si celui-ci a atteint l'âge de la majorité.

En plus d'inscrire une raison pour chaque adaptation (p. ex., surdité ou déficience visuelle), l'école doit indiquer si l'adaptation demandée est « habituelle » (normalement utilisée en classe) ou « additionnelle » (requis pour le test seulement).

Toute demande d'adaptation doit être approuvée par le Ministère. Le Ministère informera les écoles de ses décisions par écrit en leur indiquant :

- si l'adaptation a été approuvée ou non
- si approuvée, l'impact sur l'administration et la correction du test

Avant l'administration du test, si les circonstances concernant un élève venaient à changer, l'école peut demander une adaptation ou une révision à une demande d'adaptation **même si la période d'inscription est terminée.**

Pour plus d'information sur les adaptations, veuillez composer le numéro de téléphone correspondant au test en question.

Test	Téléphone	Sans frais 1 800 282-8069
Mathématiques appliquées	945-4035	poste 4035
Mathématiques du consommateur	945-3411	poste 3411
Mathématiques pré-calcul	945-7590	poste 7590
<i>English Language Arts</i>	945-6044	poste 6044
Français langue première	945-3935	poste 3935
Français langue seconde – immersion	945-3935	poste 3935

3.3.2 Adaptations

Matière	Adaptation
Toutes les matières	Utilisation d'un ordinateur ou d'un appareil d'écriture en braille (101) L'utilisation d'un ordinateur est permise si <ul style="list-style-type: none">■ les fonctions de correcteur orthographique ou de correcteur grammatical sont désactivées■ l'élève sauvegarde son travail sur un dispositif amovible à mémoire à la fin de chaque séance et le remet à la personne administratrice■ tout travail sauvegardé sur le disque dur est supprimé■ une copie imprimée du travail de l'élève accompagne ses cahiers de test <i>*N. B. L'utilisation d'un ordinateur n'est pas considérée comme une adaptation dans le cadre du test de Mathématiques appliquées.</i>
Toutes les matières	Instruments d'évaluation en caractères spéciaux (102) Le Ministère fournit sur demande des versions d'instruments d'évaluation en braille ou en gros caractères. Veuillez préciser la version nécessaire. Le Ministère fournira d'autres feuilles de notation, selon le besoin.
Toutes les matières	Temps additionnel (103) La durée d'une séance ne doit pas être supérieure au double du temps prévu ordinairement. Une supervision continue est requise pendant les périodes prolongées.
Toutes les matières	Pauses supervisées ou grand nombre de courtes séances (104) Chaque séance doit être supervisée. De plus, selon l'instance scolaire, les cahiers de test doivent être envoyés au centre de correction au plus tard à 16 heures le dernier jour du test.
Toutes les matières	Tenue du test à l'extérieur de la classe avec supervision continue (105) Un élève peut passer le test ailleurs que dans la salle de classe habituelle, mais à l'école. L'élève doit être supervisé par un membre du personnel enseignant ou paraprofessionnel qui connaît les modalités d'administration du test.
Toutes les matières	Langage ASL (106) On devrait faire appel à un interprète diplômé en langage ASL pour aider un élève dont ce langage est le mode de communication principal. L'interprète devrait <ul style="list-style-type: none">■ donner une interprétation applicable à toute culture sans poser de questions orientées■ s'abstenir de fournir à l'élève des suggestions ou des explications■ éviter d'indiquer les fautes d'orthographe, de ponctuation et de grammaire

Matière Adaptation

ELA et Français	Lecture à haute voix à l'extérieur de la classe (108) Cette adaptation est seulement applicable à l'élève ayant une déficience visuelle ou un retard en lecture diagnostiqué qui interfère avec son habileté à lire ou à décoder un texte écrit. De plus l'élève adopte normalement cette adaptation en classe. Lorsque vous demandez cette adaptation, veuillez indiquer si le diagnostic a été effectué par un médecin ou un clinicien (p. ex., orthopédiste, psychologue). La personne administratrice (membre du personnel enseignant ou paraprofessionnel) est autorisée à lire à un élève les directives, les textes et les questions du test. Cette lecture doit être faite à l'extérieur de la classe. Il est interdit à la personne administratrice de fournir une précision sur le test, une interprétation, une reformulation ou une traduction du test.
Mathématiques	La personne administratrice (membre du personnel enseignant ou paraprofessionnel) est autorisée à lire à un élève les directives et les questions du test. Cette lecture doit être faite à l'extérieur de la classe. Il est interdit à la personne administratrice de fournir une précision sur le test, une interprétation, une reformulation ou une traduction du test.
Toutes les matières	Copiste (109) Cette adaptation prévoit l'aide à l'écriture pour l'élève <ul style="list-style-type: none">■ qui a des troubles de coordination en motricité fine■ dont l'écriture est illisible en raison d'une déficience physique■ dont l'incapacité nuit à son habileté physique d'écrire Cette adaptation s'applique à l'élève qui requiert normalement un copiste dans la salle de classe ou dont l'incapacité est récente. L'aide accordée au moyen de cette adaptation doit être donnée dans une autre salle. Cette adaptation est permise pour toutes les parties du test. Le copiste doit écrire exactement ce que l'élève lui dicte et peut, à la demande de l'élève, relire les réponses. Seul l'élève peut corriger ou reformuler ses réponses.
ELA	Veuillez noter les implications suivantes pour la correction par rapport à cette adaptation : La grammaire, l'orthographe, les majuscules et la ponctuation du « writing task » ne sont pas évaluées.
Français	À l'exception de la grammaire et de l'orthographe, les autres composantes de la catégorie Respect des règles de la langue dans la tâche d'écriture sont évaluées.
ELA et Français	Le Ministère fournira d'autres feuilles de notation et matériel de test, selon le besoin.
Toutes les matières	Autre adaptation (199) Veuillez fournir une description détaillée de l'adaptation demandée ainsi que la raison pour laquelle elle est demandée.

3.4 Élèves exemptés des tests basés sur les normes

Tous les élèves tenus de participer aux tests basés sur les normes (voir la section 3.1.1), y compris ceux qui répondent aux critères d'exemption, doivent être inscrits aux tests qui correspondent aux cours auxquels ils sont inscrits.

3.4.1 Procédures relatives aux exemptions

Les exemptions doivent être déterminées sur une base individuelle pour chaque élève et pour chaque test. Toute décision d'exemption (que ce soit demander une exemption ou accorder une exemption [voir la section 3.4.2]) doit être prise avec l'accord signé, en toute connaissance de cause, des parents ou des tuteurs légaux de l'élève, ou de ce dernier s'il a atteint l'âge de la majorité.

Le nom des élèves exemptés et les raisons des exemptions, ainsi que les demandes d'exemption, doivent être soumis au moment de l'inscription des élèves à un test basé sur les normes par le biais de l'application Web.

L'école peut demander une exemption ou une modification à une exemption après la période d'inscription en communiquant avec le Ministère (voir la section 11.0).

3.4.2 Raisons pour accorder une exemption

Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation du Ministère pour les exemptions associées aux deux raisons suivantes :

Trouble affectif ou psychologique (Code 60)

- L'élève a un trouble affectif ou psychologique ou il y a des circonstances causant des troubles affectifs ou psychologiques.

Phase d'accueil – bloc d'intervention intensive (Code 63)

- L'élève est inscrit au programme phase d'accueil – bloc d'intervention intensive. **Remarque : Cette raison est seulement valide pour les élèves inscrits au programme français dont le français est la langue d'enseignement.**

Il est nécessaire d'obtenir l'approbation du Ministère pour toute exemption associée à une autre raison.

Autre raison (Code 69)

- Autres raisons propres au test basé sur les normes et basées sur des besoins spéciaux (p. ex., déficiences auditives, visuelles ou physiques) pour lesquelles il n'y a pas d'adaptation. Ces demandes seront automatiquement envoyées au Ministère par le biais de l'application Web pour approbation. La raison fournie doit comprendre assez de détails pour que le Ministère puisse évaluer la demande. Le Ministère informera l'école de sa décision par écrit.

Remarque : Les élèves inscrits à des cours 40E ou 40M ne sont pas admissibles aux tests basés sur les normes (voir la section 3.1.3). Étant donné que ces élèves ne sont pas inscrits aux tests, il n'est pas nécessaire de les exempter.

3.4.3 Raisons pour lesquelles une exemption ne peut pas être accordée

Les raisons suivantes **ne sont pas** appropriées pour exempter d'un test basé sur les normes des élèves inscrits à des cours 40S pour lesquels il y a un test basé sur les normes.

- Programme d'études modifié (Tel que déjà mentionné, si l'élève est inscrit à un cours portant la mention « M », il n'est pas admissible à participer au test.)
- Le programme d'études ou le programme de l'élève a été adapté. (Remarque : Les adaptations ne changent pas les résultats d'apprentissage. On peut demander des adaptations aux procédures d'administration des tests afin de satisfaire les besoins de l'élève, mais il n'est pas approprié d'accorder une exemption à un test basé sur les normes à moins que l'adaptation requise n'aille au delà de ce qui est possible pour le test.)
- L'élève a un rendement médiocre, accuse un retard net en comparaison avec ses pairs ou a de la difficulté à lire et à écrire.
- L'élève est un élève ALA (anglais langue additionnelle) inscrit à des cours 40S. (Remarque : Si un élève ALA veut obtenir un crédit 40S régulier, il doit participer au test basé sur les normes. Il peut être approprié de demander une adaptation aux modalités d'administration, telle que du temps additionnel.)
- L'élève n'a pas terminé le cours. De plus amples renseignements au sujet de la remise d'un test basé sur les normes se trouvent dans le guide d'administration.
- L'élève suit des cours de formation technique et professionnelle dans le cadre du Programme d'études technologiques. (Remarque : Un élève dans le Programme d'études technologiques qui suit un cours pour lequel il y a un test basé sur les normes doit participer au test en question selon les politiques et modalités habituelles. Les élèves qui veulent obtenir deux diplômes doivent satisfaire aux exigences de chaque programme.)

3.4.4 Exemption en raison d'une interruption dans l'administration d'un test

Si une séance de test est interrompue, par une alerte au feu par exemple, et que cela donne l'occasion aux élèves de discuter du contenu du test et d'en compromettre ainsi la validité, les élèves concernés doivent être exemptés et l'école doit en informer le Ministère (voir la section 11.0).

3.4.5 Détermination de la note finale pour les élèves exemptés

Une fois l'exemption accordée, il incombe aux enseignants d'évaluer l'élève et de lui attribuer une note finale. Le bulletin scolaire de l'élève doit indiquer qu'il n'y a « aucune note » au test basé sur les normes.

4.0 Administration

Les directeurs d'école doivent s'assurer que les tests sont administrés au moment prescrit et conformément aux modalités d'administration et que le matériel de test est gardé scellé en lieu sûr jusqu'à l'administration du test. De plus amples renseignements sont fournis dans le guide d'administration de chaque test.

4.1 Absences aux tests basés sur les normes

4.1.1 Élèves absents

Les élèves qui sont absents au moment de l'administration d'un test basé sur les normes ou qui ne peuvent pas terminer le test (en totalité ou en partie) en raison de circonstances indépendantes de leur volonté (p. ex., maladie soudaine, décès dans la famille, crise familiale, incapacité résultant d'un accident) doivent se conformer à la politique de l'école ou de la division scolaire sur les absences aux tests finals (p. ex., nécessité de présenter une note du médecin expliquant la maladie). Les raisons des absences justifiées sont inscrites sur le *Formulaire de données démographiques* fourni avec le matériel de test ou le formulaire *Élèves sans formulaire de données démographiques*.

Étant donné que les tests basés sur les normes ne peuvent pas être remis à l'extérieur des dates d'administration prescrites, l'enseignant aura la responsabilité de fournir une note de cours finale aux élèves dont l'absence a été jugée justifiée par l'administration de l'école. L'enseignant aura la responsabilité d'indiquer que la note finale reflète uniquement les méthodes de mesure et d'évaluation à l'échelle de l'école et d'inscrire dans le bulletin scolaire de ces élèves qu'il n'y a « aucune note » au test basé sur les normes.

Les élèves qui sont absents **sans** raison légitime ou qui refusent officiellement de participer à n'importe quelle partie d'un test basé sur les normes (de leur propre initiative ou de celle de leurs parents) recevront une note de 0 % aux parties du test manquées. Les décisions par rapport à la légitimité d'une absence ou d'un retard (voir la section 4.2) relèvent de l'autorité locale et doivent se conformer à la politique et aux pratiques locales ainsi qu'aux lignes directrices énoncées dans ce document.

Il revient à l'autorité locale de décider si les élèves qui font l'objet d'une exclusion temporaire au moment de l'administration du test basé sur les normes participeront au test ou non. L'école est responsable de toute disposition nécessaire. Les élèves qui font l'objet d'une exclusion temporaire et qui ne participent pas au test recevront une note de 0 % au test. (Consultez le guide d'administration de chaque test pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des absences des élèves au test.)

4.1.2 Conditions météorologiques défavorables, fermetures d'écoles et interruption du service d'autobus

Les élèves ne seront pas tenus de participer à un test basé sur les normes et se verront attribuer une note finale par l'école pour un cours lorsqu'ils ne peuvent pas se présenter à un test basé sur les normes au temps prévu en raison des circonstances suivantes :

- fermeture des écoles
- interruption du service d'autobus à cause de conditions météorologiques défavorables
- autres circonstances semblables

La mention « aucune note » au test basé sur les normes devra être inscrite dans le bulletin scolaire des élèves. Dans de tels cas, avisez par écrit le Ministère de ces circonstances (voir la section 11.0).

Les exemptions ne sont habituellement pas accordées sur la seule base d'une interruption au temps d'enseignement avant l'administration d'un test. Des cas exceptionnels peuvent être communiqués par écrit au Ministère (voir la section 11.0).

Veillez noter que les élèves qui sont absents au moment de l'administration d'un test basé sur les normes et qui souhaitent y participer peuvent le faire à une période ultérieure (voir la section 3.2).

4.2 Retards/Sortie de la salle

4.2.1 Retards

Pour chaque test basé sur les normes, il y a une période de temps à partir du début de l'administration du test où les retardataires sont autorisés à participer au test. À moins qu'il ne soit prescrit autrement dans le guide d'administration de chaque test, les procédures suivantes s'appliquent aux retardataires :

- Les élèves qui se présentent avant la mi-temps de la période normalement allouée pour un test sont autorisés à y participer. Dans ce cas, la personne administratrice peut accorder à l'élève du temps supplémentaire correspondant à la période manquée si elle le juge approprié compte tenu des circonstances particulières.
- Les élèves qui se présentent après la mi-temps du début d'un test ne sont pas autorisés à y participer. Ils sont considérés comme étant absents (voir la section 4.1.1).

4.2.2 Sortie de la salle

À moins qu'il ne soit prescrit autrement dans le guide d'administration de chaque test, les procédures suivantes s'appliquent aux élèves qui doivent quitter la salle avant la fin de l'administration du test basé sur les normes.

- Les élèves qui doivent quitter temporairement la salle doivent le faire accompagnés d'un surveillant suppléant.
- Les élèves doivent demeurer dans la salle jusqu'à ce qu'au moins la moitié du temps d'administration du test se soit écoulé.

5.0 Administration d'un test basé sur les normes à un autre endroit

Les élèves qui doivent s'absenter de leur école ou du Manitoba pour participer à un événement provincial, national ou international particulier (p. ex., un événement éducatif ou culturel) au moment de l'administration d'un test basé sur les normes devraient participer au test à un autre endroit. Il en est de même pour les élèves dont les enseignants ne sont pas sur place, tels que ceux qui suivent le cours à l'intérieur de la province par un autre mode de prestation (p. ex., cours offert sur le Web, programme adapté par les enseignants [Teacher Mediated Option], etc.). Il revient aux instances dans lesquelles ces élèves sont inscrits d'administrer et de corriger ces tests.

Si le test doit être administré à un autre endroit, les directeurs d'école doivent présenter une demande par écrit au Ministère **au plus tard huit semaines avant la date d'administration du test** (voir la section 11.0). Dans la majorité des cas, le Ministère couvre les coûts associés à l'envoi et au retour du matériel de test à un autre endroit. Cependant, s'il considère les coûts excessifs, le Ministère peut demander aux instances scolaires un remboursement des frais encourus.

Un directeur d'école qui fait une telle demande doit :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que le test basé sur les normes soit administré selon l'horaire et les conditions prévus
- trouver un lieu (établissement d'enseignement) où sera administré le test
- obtenir l'approbation du responsable du lieu (p. ex., le directeur d'école)
- nommer un surveillant (p. ex., un enseignant, un directeur d'école) qui assurera une supervision appropriée
- s'assurer que le surveillant est prêt à administrer le test conformément aux conditions prescrites

6.0 Correction des tests à l'échelle locale

Les directeurs généraux de division scolaire et les directeurs d'école indépendante doivent s'assurer que les tests basés sur les normes sont corrigés et que les résultats sont communiqués selon les lignes directrices et les modalités prescrites.

Les tests basés sur les normes sont corrigés à l'échelle locale et les résultats individuels des élèves sont communiqués localement. Chacune des instances nomme un ou plusieurs enseignants qui reçoivent une formation et du soutien du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba pour la correction des tests basés sur les normes et pour la communication des résultats.

Le Ministère fournit un guide de correction contenant les clés de correction, les barèmes de notation et des copies types déjà notées. Ce document servira à la formation des correcteurs locaux et sera utilisé comme modèle lors des séances de correction à l'échelle locale.

Le Ministère accorde aux écoles indépendantes subventionnées et aux divisions scolaires une aide financière pour chaque test dont le résultat compte comme note au test basé sur les normes. Toutefois, le matériel pertinent doit être remis au Ministère dans les délais prévus. Cette aide financière sert à rémunérer les enseignants ou à leur permettre de prendre un congé pour corriger les tests. Cette aide est accordée à l'instance dans laquelle l'élève en question est inscrit.

7.0 Tricherie et plagiat

Les élèves qui trichent ou qui font du plagiat reçoivent une note de 0 % au test basé sur les normes pertinent. Il revient à la direction de l'école ou de la division scolaire de vérifier les allégations de tricherie et de plagiat et de déterminer si c'est le cas. De telles situations doivent être signalées au Ministère à l'aide des formulaires envoyés avec les tests ou le matériel de correction, ou bien par l'entremise d'une lettre (voir la section 11.0).

8.0 Politique de révision d'un résultat à un test basé sur les normes

Étant donné que la communication des notes de chaque élève demeure la responsabilité de chaque instance locale, la politique concernant les demandes de révision doit également être établie à l'échelle locale.

En cas de demande de révision d'un cahier de test déjà envoyé au Ministère dans le cadre de la rétroaction sur le processus de correction, le Ministère renverra, sur demande, une photocopie du cahier en question.

9.0 Remise aux élèves des tests basés sur les normes

La décision de conserver ou de retourner aux élèves les cahiers de tests incombe à chaque division scolaire. Cette décision est prise selon sa politique de gestion des documents. Pour obtenir des détails au sujet du calendrier proposé pour la conservation des documents, veuillez consulter les *Lignes directrices sur la conservation et la disposition des dossiers des divisions et des districts scolaires* affichées sur le site Web du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba au : www.edu.gov.mb.ca/frpub/pol/disposition/disposition.pdf.

Les cahiers de tests envoyés au Ministère dans le cadre de la rétroaction sur le processus de correction seront retournés aux écoles au plus tard trois mois après la date d'administration du test. Pour assurer l'impartialité lors d'une révision d'un résultat, aucune note ou observation ne figure dans les cahiers retournés.

10.0 Communication des résultats aux tests basés sur les normes

10.1 Communication des résultats aux élèves

Les tests basés sur les normes de 12^e année comptent pour 30 % de la note finale de cours de l'élève. Le résultat de l'élève au test basé sur les normes doit être indiqué séparément de la note obtenue pour la session sur le bulletin et le dossier scolaire.

10.2 Communication des résultats au Ministère

Suite à la correction locale, les instances locales envoient au Ministère toutes les feuilles de notation des élèves dont le résultat compte comme note au test basé sur les normes. Le Ministère en saisi les données et produit des rapports destinés aux directeurs généraux des divisions scolaires et aux directeurs d'écoles indépendantes. En général, les rapports sont transmis dans les trois mois suivant l'administration du test.

10.3 Communication des résultats par le Ministère

Sauf pour les Mathématiques du consommateur (40S), le Ministère prépare un rapport pour chaque instance participante à partir de la correction d'un échantillon de cahiers de test par le Ministère. Ce rapport contient des renseignements relatifs au degré de congruence entre les notes obtenues aux tests basés sur les normes accordées à l'échelle locale et celles accordées lors de la correction de l'échantillon de votre instance effectuée par le Ministère.

11.0 Coordonnées

Toute correspondance adressée au Ministère doit être communiquée à l'une des personnes suivantes selon la matière.

Matière	
Mathématiques/ <i>Mathematics</i> et <i>English Language Arts</i> (tous les programmes)	Langue et communication, Français langue première et Français langue seconde – immersion
Coordonnatrice, Section de l'évaluation Direction de l'enseignement, des programmes et de l'évaluation 1567, avenue Dublin Winnipeg (Manitoba) R3E 3J5 Télec. : 204 948-2442	Directrice, Direction des services de soutien en éducation – Section Évaluation Bureau de l'éducation française 1181, avenue Portage, bureau 309 Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3 Télec. : 204 948-3234